

Convention collective départementale
IDCC : 860. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES
(Finistère)
(9 avril 1976)
(Bulletin officiel n° 1994-6 bis)
(Étendue par arrêté du 11 septembre 1979,
Journal officiel du 8 novembre 1980)

AVENANT N° 54 DU 20 JUIN 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
AU 1^{ER} JUILLET 2018
NOR : ASET1850882M
IDCC : 860

Entre :
UIMM Finistère,
D'une part, et
CFDT ;
CFE-CGC,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2018 pour la rémunération due au titre du mois de juillet, la valeur du point, base 151,67 heures, servant à déterminer la grille des rémunérations minimales hiérarchiques pour une durée du travail de 35 heures de travail effectif par semaine est fixée à 4,65 €.

Article 2

À la date de prise d'effet du présent accord, le barème reproduit ci-après devra être adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié, et le cas échéant, devra supporter les majorations pour heures supplémentaires.

Article 3

Les conditions d'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont définies à l'article 15 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective.

Les barèmes mensuels des rémunérations minimales hiérarchiques comprennent les majorations de 5 % pour le personnel ouvrier et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère et au conseil de prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du ministère du travail et de l'emploi.

Fait à Brest, le 20 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2018

Valeur du point : 4,65 €.

Base : 35 heures.

Ce barème tient compte des majorations de 5 % pour les ouvriers et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier, prévues par l'article 15 de la convention collective de la métallurgie du Finistère.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEF.	OUVRIER	AGENT de maîtrise d'atelier	AGENT de maîtrise	ADMINISTRATIF
I	1	140	683,55			651,00
	2	145	707,96			674,25
	3	155	756,79			720,75
II	1	170	830,03			790,50
	2	180				837,00
	3	190	927,68			883,50
III	1	215	1 049,74	1 069,73	999,75	999,75
	2	225				1 046,25
	3	240	1 171,80	1 194,12	1 116,00	1 116,00
IV	1	255	1 245,04	1 268,75	1 185,75	1 185,75
	2	270	1 318,28			1 255,50
	3	285	1 391,51	1 418,02	1 325,25	1 325,25
V	1	305		1 517,53	1 418,25	1 418,25
	2	335		1 666,79	1 557,75	1 557,75
	3	365		1 816,06	1 697,25	1 697,25
		395		1 965,32	1 836,75	1 836,75